Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

DEMANDE DE DELIVRANCE D'UNE CARTE PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE VOITURE AVEC CHAUFFEUR

(chapitre 1er du titre III du livre II partie réglementaire du code du tourisme et chapitre II du titre II du code des transports)

Vos coordonnées

- NOM : .....
- Prénom : .....
- Nom de jeune fille : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- Nationalité : .....
- Adresse : .....
  .....
  .....
- Téléphone : .....
- Adresse électronique : .....@ .....

Votre situation

☐ Je suis titulaire d'une autorisation permanente de chauffeur de voiture de tourisme *(joindre la photocopie)*

Reportez vous ***au point 1*** *de la fiche explicative sur la délivrance de la carte professionnelle pour les autres pièces à fournir*

☐ Je n'ai jamais exercé les fonctions de conducteur de voiture avec chauffeur (VTC).
Vous devez remplir une des conditions suivantes mentionnées aux articles D231-7 et suivants du code du tourisme *(cochez la case correspondant à votre cas)*

- ☐ J'ai suivi un **stage de formation professionnelle** effectué auprès d'un centre de formation agréé dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme *(joindre attestation de stage)*
- ☐ J'ai une **expérience professionnelle d'un an** dans les fonctions de chauffeur professionnel de personnes au cours des 10 années précédent la demande de carte *(joindre certificats de travail…..)*

Reportez vous ***au point 2*** *de la fiche explicative sur la délivrance de la carte professionnelle pour les autres pièces à fournir.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur la présente fiche, ainsi que l'authenticité des documents joints.

Article 441-6 du code pénal

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique (…) par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende (…)

Article 441-7 du code pénal

Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :
1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts (…) 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié (…)

A…….. Le ……..

SIGNATURE